



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Service Environnement

Grenoble, le 21 juillet 2023

**Le préfet**  
à  
Monsieur le président  
de SNCF Réseau  
Infrapôle Alpes  
18 avenue des Ducs de Savoie  
73 000 Chambéry

Mme Anne CHAPRON

Affaire suivie par : Priscille BOURDILLEAU

EB.

Objet :

- Commune : La Pierre
- Pétitionnaire : SNCF Réseau
- Travaux : Confortement de talus au PN35 sur la berge de la Chantourne
- Rubrique : 3150 et 3120
- N° IOTA : 38-2023-0100020564
- Accord sur dossier de déclaration

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Confortement de talus au PN35 sur la berge de la Chantourne  
Commune de La Pierre**

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

Date de réception du dossier au guichet unique : 3 mai 2023, complété le 17 juillet 2023

Numéro d'enregistrement au guichet unique : 38-2023-0100020564

pour lequel un récépissé de dépôt de dossier de déclaration vous a été délivré en date du 11 mai 2023, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Tel : 04 56 59 42 60 / 06 73 40 76 42

Mél : [ddt-spe@isere.gouv.fr](mailto:ddt-spe@isere.gouv.fr) et [priscille.bourdilleau@isere.gouv.fr](mailto:priscille.bourdilleau@isere.gouv.fr)

Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45  
38040 GRENOBLE Cedex 9

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie où se situent les travaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours gracieux prolonge de deux mois le délai mentionné.

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
Par subdélégation, la cheffe du service environnement

  
Clémentine BLIGNY

Copie de la lettre transmise pour information à

↳ Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ([sd38@ofb.gouv.fr](mailto:sd38@ofb.gouv.fr))